

Propositions d'amendements présentées par le collectif des décompenseurs

pour le passage en séance plénière du 19 au 21 janvier 2016 du texte n°608 (2014-2015)

– 1ère lecture du Sénat –

13 janvier 2016

contacts pour plus d'information :

Arnaud Béchet : bechet@no-log.org

Anthony Olivier : anthonyolivier@hotmail.com

Christophe Bonneuil : Christophe.bonneuil@cnr.fr

Maxime Combes : maxime.combes@gmail.com

1. AMENDEMENT VISANT A SUPPRIMER LA NOTION DE RESERVES D'ACTIFS NATURELS

Article concerné : Article 33A / alinéas 5, 12 à 17

Il est proposé de supprimer toutes les références faites à la notion de « réserve d'actifs naturels ». Il nous semble prématuré d'entériner par la loi ce système dit de compensation par l'offre qui n'existe à l'heure actuelle que sous la forme d'expérimentations labellisées par le Ministère de l'écologie et qui n'ont pas été évaluées de façon indépendante.

L'introduction de la notion de « réserves d'actifs naturels » est le fruit du lobbying politique mené par la CDC biodiversité, filiale de statut privé de la Caisse des dépôts et consignations. La CDC-Biodiversité expérimente depuis 2008 sa première « réserve d'actifs naturels » dans la plaine de la Crau, zone de steppe semi-aride dans les Bouches du Rhône. Elle y a acheté un verger industriel de 357 hectares avec l'objectif de restaurer un habitat steppique favorable à l'Outarde canepetière, une espèce menacée en France.

Pour poursuivre leurs projets dans la région les aménageurs peuvent s'acquitter de leurs obligations de compensation écologique en se procurant auprès de la CDC-biodiversité des actifs naturels au prix de 47 000 € l'ha. Les « actifs » vendus par la CDC biodiversité couvrent l'opération financière de l'opérateur puisqu'ils intègrent l'acquisition foncière, la restauration de l'habitat et une gestion sur trente ans, auxquels s'ajoutent les éventuels bénéfices. Cependant, les unités vendues ne sont pas localisées et le foncier reste la propriété de la CDC biodiversité sans aucune protection réglementaire, la CDC-Biodiversité refusant d'inscrire ces terres dans la Réserve naturelle des coussouls de Crau. Après le délai de trente ans, la CDC sera libre d'user à sa guise du terrain.

Sans bilan critique de cette expérience pilote, sans garantie sur la fiabilité des méthodes de calcul des équivalences de compensation, sans pérennisation des restaurations opérées par ces banques privées d'actifs naturels par protection réglementaire, et vu les controverses scientifiques qui existent sur l'efficacité des politiques de compensation écologique (cf. le n° de fin 2015 de la revue *Biological Conservation*), il serait vraiment prématuré d'institutionnaliser ce type de pratiques.

2. AMENDEMENT PRECISANT LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ADOSSEES A LA GEOLOCALISATION DES TERRAINS SUPPORTS D'OPERATIONS DE COMPENSATION

Article concerné : Article 33A / alinéa 18.

Il est proposé que soit précisé dans le système d'information géographique publique localisant les terrains supports d'opérations de compensation à la fois la vocation écologique de ces terrains (objectifs de restauration / espèces ciblées etc...) et l'état d'avancement des éventuels travaux en vue de l'atteinte de ces objectifs.

L'alinéa 18 s'écrirait donc ainsi :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont présentées **dans leur objectif final, leur état d'avancement annuel**, et géolocalisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. »

3. AMENDEMENT ENCADRANT LES OBLIGATIONS DE COMPENSATION REMPLIES A TRAVERS DES CONVENTIONS

Article concerné : Article 33A, alinéa 11

Exposé : Afin que les conventions permettant aux maîtres d'ouvrage de s'acquitter de leur obligations de compensations permettent la restauration de la biodiversité pendant une durée raisonnable, il est souhaitable que les maîtres d'ouvrage aient l'obligation de reconduire ces conventions (trop souvent de courte durée – voir exemple des conventions proposées par AGO à Notre Dame des Landes) autant de fois que nécessaire pour que leur engagement perdure au delà de 50 ans.

Les alinéas 10 et 11 s'écriraient donc ainsi :

« Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.

« Ces conventions doivent être renouvelées autant de fois que nécessaire pour obtenir une compensation écologique satisfaisante (pas de pertes nettes) ou, à défaut, maintenir la vocations écologique du terrain pour une durée minimale de 50 ans. »